




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20120123-18862-DE-1-1_0
Date de signature : 26/01/12
Date de réception : jeudi 26 janvier 2012
 <p><b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2012.96**

Séance publique du

23 janvier 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Député des Bouches-du-Rhône  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET** : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN PLACE D'AUTOMATES D'APPEL ET D'ALERTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX.

Le 23/01/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 17 janvier 2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gérard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Dahbia DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ à M. Eric CHEVALIER, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. Jacques AGOPIAN

**Excusés sans pouvoir :**

M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Christian LOUIT, Mme Arlette OLLIVIER

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Jules SUSINI donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques  
D.A.S.T Environnement  
Urbain et Hydraulique  
Mission Environnement et Risques Majeurs

RAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 23/01/12

-----

**RAPPORTEUR** : M. Jules SUSINI

-

**Politique Publique** : 03-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

**OBJET** : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN PLACE D'AUTOMATES D'APPEL ET D'ALERTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX. - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA) a souhaité s'impliquer plus fortement dans le domaine des risques majeurs en jouant un rôle d'incitation, de conseil, d'aide technique et de soutien aux communes. C'est dans cette perspective que cet établissement public a adopté, le 8 décembre 2005, par délibération n°2005-A346, un plan d'action dont l'un des volets concerne l'alerte des populations par automate d'appel.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, qui précise que «Le plan communal de sauvegarde '.....' fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité».

De plus, le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public, pris en application de l'article 8 de la loi du 13 août 2004 susvisée, contient des dispositions prévoyant qu'il appartient notamment au maire de définir et mettre en œuvre les mesures destinées à informer en toutes circonstances la population d'une menace grave ou de l'existence d'un accident majeur ou d'une catastrophe.

Par délibération n°2007-A140, du 12 avril 2007, le Conseil Communautaire a décidé de mettre en œuvre l'action n° 5 du plan d'action «Alerte des populations». Ce projet consiste à organiser et piloter un groupement de commandes afin d'installer un système d'automates d'appel dans les communes membres de la communauté d'agglomération qui en ont fait la demande, l'objectif étant de jouer sur l'effet de masse et de faire baisser les coûts d'installation et d'abonnement.

Pour ce faire, la CPA, lors du conseil communautaire du 15/12/2011 a décidé de constituer un groupement de commandes ouvert à l'ensemble des Communes membres de l'EPCI, sous réserve de leur adhésion par délibération de leur Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'adhérer au groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics, dans sa rédaction issue du décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme du marché qui sera conclu pour une durée de quatre ans à l'issue du marché en cours, soit en janvier 2013.

La CPA assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant.

Conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 8-VII du code des marchés publics, elle sera chargée de signer et de notifier le marché. La commission d'appel d'offres sera celle de la CPA.

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 et notamment ses articles 8, 13 et 14,

Vu le Décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CPA du 15 décembre 2011,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Au vu des éléments ci-dessus, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

**AUTORISER** l'adhésion de la Commune d'Aix-en-Provence au groupement de commandes,

**ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la mise en place d'automates d'appels et d'alertes pour les besoins propres aux membres du groupement, annexée à la présente délibération,

**AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les documents afférents,

**ACCEPTER** que la CPA soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,

**DIRE** que les dépenses mentionnées à l'article 4 de la convention précitée, seront à prévoir sur la ligne budgétaire 92822 611 1869.

**2012.96 - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN PLACE D'AUTOMATES D'APPEL ET D'ALERTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX.**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 52</b>
<b>Présents</b>	<b>: 47</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 0</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 52</b>
<b>Pour</b>	<b>: 52</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire  
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 25 janvier 2012  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**Convention constitutive d'un groupement de commandes  
pour la mise en place d'automates d'appel et d'alerte  
sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix**

Convention conclue entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, (CPA) représentée par son Président, autorisée par la délibération **2011\_B467** du Bureau Communautaire en date du **2/12/2011**.

La Commune d'Aix-en Provence représentée par son maire ou l'adjoint délégué aux risques majeurs, autorisé par délibération ... du Conseil Municipal en date du .....

### **Préambule**

La CPA a souhaité s'impliquer plus fortement dans le domaine des risques majeurs en jouant un rôle d'incitation, de conseil, d'aide technique et de soutien aux communes. C'est dans cette perspective que notre établissement public a adopté, le 8 décembre 2005, par la délibération 2005-A346, un plan d'action dont l'un des volets concerne l'alerte des populations par automate d'appel.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, qui précise que « Le plan communal de sauvegarde '.....' fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité.... ».

De plus, le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyens de communication au public, pris en application de l'article 8 de la loi du 13 août 2004 susvisée, contient des dispositions prévoyant qu'il appartient notamment au maire de définir et mettre en œuvre les mesures destinées à informer en toutes circonstances la population d'une menace grave ou de l'existence d'un accident majeur ou d'une catastrophe.

Par délibération 2007-A140, en date du 12 avril 2007, le Conseil Communautaire a décidé de mettre en œuvre l'action n° 5 du plan d'action « Alerte des populations ». Ce projet a consisté à organiser et piloter un groupement de commandes afin d'installer un système d'automates d'appel dans les communes membres de la communauté d'agglomération qui en on fait la demande, l'objectif étant de jouer sur l'effet de masse et de faire baisser les coûts d'installation et d'abonnement.

Dans la continuité de cette action il est constitué un deuxième groupement de commandes entre la CPA et les communes signataires de la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics, dans sa rédaction issue du décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006.

## **Article 1 : Objet**

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé « Groupement de commande pour la mise en place d'automates d'appel et d'alerte sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix » dans les conditions visées par l'article 8 du code des marchés publics.

Le groupement est chargé de la passation d'un marché public de prestation de service et de son exécution.

Le prestataire choisi devra mettre en place le dispositif d'automates d'appels propre au besoin de chaque commune adhérente au groupement. Il devra en outre en assurer le fonctionnement et la maintenance.

Le groupement a pour objet la passation d'un marché suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert européen décrite à l'article 57 du Code des marchés publics, ainsi que son exécution jusqu'au terme de la convention.

## **Article 2 : Membres du groupement**

Le groupement de commandes est constitué des collectivités territoriales signataires de la présente convention :

## **Article 3 : Fonctionnement**

### **3-1 Désignation et rôle du coordonnateur**

En application de l'article 8-II du Code des marchés publics, la Communauté du Pays d'Aix est désignée coordonnateur par l'ensemble des membres du groupement. L'adresse du siège du coordonnateur du groupement est fixée à l'Hôtel de Boadès, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée du marché.

En tant que coordonnateur, la CPA est chargée :

1° de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence, dans le respect des règles du code des marchés publics, et de la désignation de l'attributaire.

La communauté d'agglomération procédera au recueil des besoins préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises.

Elle assurera l'enregistrement, l'analyse des offres et procédera aux opérations de sélection du ou des cocontractants. Elle assurera le secrétariat de la commission d'appel d'offres, la rédaction du rapport de présentation et la notification du marché après exécution des formalités réglementaires préalables.

La personne habilitée à représenter le coordonnateur signera le marché pour le compte du groupement et le notifiera au titulaire après transmission au contrôle de légalité.

2° D'exécuter le marché et de procéder au règlement des coûts d'installation.

### **3.2. Responsabilités du coordonnateur**

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées ci-dessus.

Il fera son affaire du règlement des litiges relatifs au choix du ou des co-contractants.

Le coordonnateur n'est pas rémunéré pour l'exercice de sa mission.

### **3-3 Commission d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article 8 VII du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution de ce marché sera celle du coordonnateur.

La Commission d'appel d'offre du coordonnateur a été constituée par délibération n°2009-A145 du Conseil communautaire du 17 décembre 2004.

### **3-4 Missions des membres**

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure d'appel d'offres,

d'acquitter le montant des prestations qui leur incombe auprès du prestataire.

.....- coût annuel de maintenance,

.....- coût d'utilisation,

.....- coût des journées de formation.

### **Article 4 Modalités de répartition des coûts**

La CPA prendra en charge l'ensemble de la procédure de passation du marché, ainsi que le financement des coûts de mise en place du service.

Le prestataire facturera les coûts annuels de maintenance du service, ainsi que les coûts d'utilisation du service, directement aux communes membres du groupement de commande, en fonction de différents critères prévus dans le contrat conclu entre le groupement et le prestataire.

### **Article 5 Adhésion**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

### **Article 6 Durée du groupement**

Le groupement est conclu à compter de sa signature et sa transmission au contrôle de légalité et prend fin au terme de la durée du marché qui est de quatre ans. Son existence démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

### **Article 7 Modification de la présente convention**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

### **Article 8 Litiges**

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions administratives compétentes.

Fait à .....

le .....

Le Président de la  
Communauté du Pays d' Aix

Pour Madame le Député Maire  
de la Commune d' Aix- en Provence

Maryse JOISSAINS-MASINI

Jules SUSINI